



**CONDITIONS ET CHARGES A RESPECTER POUR BENEFICIER
DES CONTRIBUTIONS POUR LE NIVEAU DE "QUALITE II" (ANCIENNEMENT
QUALITE) DES SURFACES DE PROMOTION DE LA BIODIVERSITE EN VERTU DE
L'ORDONNANCE SUR LES PAIEMENTS DIRECTS (OPD)**

GENERALITES

L'exploitant(e), qui sollicite des contributions pour le niveau de "qualité II" (anciennement qualité écologique), s'engage à exploiter la parcelle (structure) concernée pendant huit ans au moins, selon les règles prescrites par l'ordonnance fédérale sur les paiements directs (OPD), ceci à compter de l'année d'inscription de cette dernière. Certaines particularités concernant les structures de "qualité II" sont listées ci-après.

Les contributions sont déterminées par l'OPD voire par le règlement M 5 30.01 (règlement d'application visant à promouvoir des mesures en faveur de la biodiversité et de la qualité du paysage en agriculture). Leurs montants peuvent varier selon l'évolution des législations et la qualité écologique de la structure.

La surface de la parcelle est susceptible d'être modifiée en fonction des contrôles effectués par le canton.

Le canton effectue un contrôle de "qualité II" pendant la durée d'utilisation obligatoire de huit ans. En cas de non-respect des conditions et charges avant l'échéance des huit ans, la direction générale de l'agriculture et de la nature / agriculture peut appliquer une réduction financière et/ou refuser le versement des contributions.

L'utilisation de conditionneurs n'est pas autorisée.

Les contrats relatifs aux structures de "qualité II" se prolongent par période de huit ans.

PRAIRIES EXTENSIVES

Particularités liées aux prairies extensives de qualité II

- La "qualité II" est déterminée sur la base de la composition botanique de la parcelle;
- Si, lors d'un contrôle, on constate que la parcelle ne répond plus aux critères de "qualité II" sans que pour autant l'exploitant ait enfreint les prescriptions, les contributions pour la "qualité II" ne sont plus versées à partir de l'année de contributions concernée jusqu'à ce qu'une nouvelle expertise soit effectuée;
- Dans le cas où une parcelle ne possède la qualité requise que sur une partie de sa surface, elle peut être subdivisée en plusieurs entités distinctes, ceci l'année durant laquelle l'expertise a lieu. La partie conforme continue à bénéficier des contributions pour la "qualité II" jusqu'au terme du contrat.

HAIES ET BOSQUETS CHAMPÊTRES

Particularités liées aux haies de qualité II

- Les espèces d'arbres et d'arbustes composant la haie doivent être uniquement indigènes (pour les arbustes, se référer à la liste établie par le canton);
- La largeur minimale de la bande arbustive et/ou arborée doit être de 2 mètres;

- En moyenne, au moins 5 différentes espèces d'arbres et d'arbustes doivent être présentes par 10 mètres courants;
- La strate arbustive doit être constituée d'au moins 20% de buissons épineux (visuellement, les épineux doivent représenter au moins 20% de la haie à l'âge adulte) ou il faut au minimum 1 arbre par 30 mètres courants avec une circonférence du tronc d'au moins 170 cm à 150 cm du sol.

En tant que haie de "qualité II", les prescriptions d'exploitation suivantes doivent être obligatoirement suivies :

- La bande herbeuse peut être utilisée deux fois par année au maximum. La première utilisation peut avoir lieu au plus tôt dès le 15 juin et la deuxième au plus tôt 6 semaines après la première.
- Attention :
- Si pas de fauche dans l'année, alors au moins une fauche obligatoire avec exportation tous les 3 ans, ceci effectué de manière identique à précédemment.

Rappel concernant le niveau de QUALITE I de la biodiversité :

Les arbustes doivent être taillés (entretenus) selon les prescriptions indiquées dans le document "Prescriptions cantonales d'entretien des arbustes indigènes", une fois tous les 8 ans, en plusieurs tronçons, sur 1/3 de la surface au plus. Cet entretien doit être effectué durant le repos de la végétation soit de mi-novembre à mi-mars.

VERGERS FRUITIERS HAUTE TIGE

Particularités liées aux vergers de qualité II

Exigences minimales :

- Minimum de 20 arbres sur l'exploitation;
- Surface du verger = 20 ares avec 10 arbres au minimum;
- Densité = min. 30 arbres/ha, max. 120 arbres/ha (max. 100 arbres/ha pour les cerisiers, noyers, châtaigniers);
- ~~Au moins un tiers des arbres doit présenter une couronne dont le diamètre est supérieur à 3 m;~~
- Une surface dite "corrélée" est exigée = surface pour la promotion de la biodiversité-SPB (anciennement SCE). Elle doit être située à une distance max. de 50 m. et doit avoir une surface : pour 1 à 200 arbres = 0.5 are/par arbre, > 200 arbres = 0,5 are/par arbre du 1^{er} au 200^{ème} arbre et 0,25 are/par arbre à partir du 201^{ème} arbre;
- Des sites de nidification naturels ou artificiels pour oiseaux semi-cavernicoles ou cavernicoles sont obligatoires : 1 nichoir ou cavité pour 10 arbres;
- La surface corrélée doit présenter une valeur écologique ou des éléments de structure sont exigés tels que tas de pierres, de branches, mares ou étangs etc .. (voir en page 3).

En tant que verger de "qualité II", les prescriptions d'exploitation suivantes doivent être obligatoirement suivies :

- Aucun herbicide ne doit être utilisé au pied des arbres sauf pour les arbres < 5 ans (si la surface au pied des arbres est d'une SPB, aucun PPS n'est autorisé dans tous les cas). Cette disposition est déjà valable pour le niveau de "qualité I";
- La taille des arbres doit être conforme aux règles de l'art jusqu'à la 10^{ème} année suivant la plantation (exemple d'ouvrage de référence: Arboriculture fruitière, édition LMZ Zollikofen);
- Les sites de nidification artificiels exigés doivent être nettoyés pendant la période hivernale, ceci jusqu'au 31 janvier au plus tard;
- Les éléments de structure doivent rester en place pendant toute la durée d'utilisation obligatoire qu'ils se situent dans ou hors de la surface de l'exploitation.

Eléments de structure possibles :

Au moins, 1 élément pour 20 arbres et au moins 3 différents pour toute la surface dans la liste suivante:

- **Fossés humides, mares, étangs** : ni fumure, ni produits phytosanitaires (PPh) sur l'objet et les bandes tampons attenantes d'au moins 6 m ;
- **Tas d'épierrage** : hauteur minimum 0.5 m, surface minimum 4 m² (ni fumure, ni PPh sur l'objet et la bande tampon attenante d'au moins 3 m) ;
- **Murs de pierres sèches** : 4 m courant au moins (ni fumure, ni PPh sur l'objet et les bandes tampons attenantes d'au moins 0.5 m) ;
- **Surfaces rudérales** : 4 m² au moins (ni fumure, ni PPh sur l'objet et la bande tampon attenante d'au moins 3 m) ;
- **Surfaces non couvertes de végétation** : surface totale de 0.5 are couverte avec couverture végétale lacunaire (au max. 25% de couverture végétale). La surface ne doit pas être maintenue ouverte au moyen de produits chimiques ;
- **Tas de branches** : hauteur minimum 0.5 m, surface minimum 4 m²; il convient d'aménager une bande tampon de 0.5 m de large (pas d'engrais, ni de PPh sur l'objet ni sur la bande tampon) ;
- **Tas de bûches** : longueur minimale 2 m, largeur minimale 0,5 m. Il convient d'aménager une bande tampon de 0.5 m de large (pas d'engrais, ni de PPh sur l'objet ni sur la bande tampon). Le tas de bûches doit rester en place durant au moins une année. Si le tas de bûches est enlevé durant la période d'engagement, il doit être remplacé en l'espace de deux mois ;
- **Aides à la nidification pour les abeilles sauvages et autres insectes** : un élément de structure peut comprendre l'aide à la nidification suivante : bûches en bois dur entreposées depuis un certain temps, dont on a prélevé l'écorce et dans lesquelles des trous ont été forés, tiges creuses assemblées en fagot, tiges à moelle assemblées en fagot, branches en état de décomposition, petites parois d'argile ou élément équivalent. Les aides à la nidification doivent être placées à des endroits bien ensoleillés et protégés de la pluie, les ouvertures orientées sud-est. L'ensemble de la surface frontale des aides à la nidification doit être au moins de 0,1 m² et peut être constituée de plusieurs surfaces. A titre d'alternative, on peut aménager un nichoir à frelons. Il sera considéré comme un élément de structure. La moitié au maximum des éléments de structure peut être constituée d'aides à la nidification ;
- **Arbre présentant une forte proportion de bois mort (dépérissement non dû au feu bactérien)** : arbre avec ¼ de la cime morte ou arbre avec tronc creux ou arbre complètement mort. Tout arbre présentant une forte proportion de bois mort compte comme élément de structure. Les arbres morts sur pied donnent droit à des contributions, à condition qu'ils aient un diamètre à hauteur de poitrine d'au moins 20 cm et soient reconnaissables en tant qu'arbres ;
- **Haies** : les haies de plus de 5 m de long et comprenant plusieurs espèces de buissons épineux (sans les ronces) comptent comme 2 éléments de structure. Si la haie constitue la surface corrélée, elle ne peut pas compter comme élément de structure ;
- **Arbrisseaux isolés** : hauteur ou diamètre, 1 m au moins (toutes les espèces arbustives indigènes et sauvages, y compris les ronces, mais sans les noisetiers) ;
- **Arbres isolés** (de > 3m de haut) compris dans la liste suivante : érable champêtre ou érable sycomore érable (faux platane), bouleau, chêne, pin, tilleul, peuplier tremble, charme, orme, saule ;
- **Lierre grimpant sur un arbre (aussi sur des arbres isolés)** : la moitié du tronc est colonisée par le lierre sur une longueur d'au moins 2 m ;
- **Lisière de forêt stratifiée comprenant des buissons épineux** : (les pans d'épicéas ne comptent pas comme éléments de structure). Au minimum 10 mètres courants ;
- **Arbres fruitiers de grande envergure** : circonférence d'au moins 170 cm pour 1.5 m de haut. ou diamètre du tronc de 55 cm ;
- **Exploitation échelonnée de la surface au pied de l'arbre** : la surface située au pied de l'arbre peut être utilisée en deux étapes au moins (en trois étapes à partir de 200 arbres). Cependant 25% au moins de la surface doit être laissée en l'état (non fauchée), lors de chaque étape. L'intervalle d'utilisation entre les coupes est d'au moins 4 semaines. Le maintien d'une végétation coupée au ras sur la surface au pied de l'arbre à l'aplomb de la couronne est possible en tout temps ;
- **Surface corrélée est située au pied de l'arbre** : ceci est considéré comme un élément de structure ;
- **Au moins 3 types d'arbres fruitiers dans le verger** : chaque espèce doit occuper au moins 5% de la surface du verger. Ceci est considéré comme un élément de structure.